

Annexe 1 : Conditions d'Adoption

Article 1. L'Adoptant s'engage à conserver l'animal toute sa vie durant. Il ne peut le donner ni le vendre à autrui. En cas de force majeure ou pour toute raison particulière, si l'Adoptant doit néanmoins se séparer de son animal, il s'engage à le remettre à l'association Ani-nounou.

Les frais de rapatriement de l'animal seront imputés à l'Adoptant.

Article 2. L'association interdit l'euthanasie de l'animal, sauf en cas d'état de santé irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire. L'association devra être mise au courant préalablement à la prise de cette décision.

Article 3. L'Adoptant s'engage à donner à son animal une alimentation variée fondée sur ses besoins biologiques : foin à volonté, légumes quotidiennement, granulés premium éventuellement (*consulter l'annexe 2, appendice A, à ce sujet*). Les mélanges de graines et les friandises d'animalerie sont proscrits.

Article 4. L'Adoptant s'engage à accorder un maximum de liberté à son animal, au moins 4 heures par jour dans une pièce sécurisée, un enclos etc (*consulter l'annexe 2, appendice B, à ce sujet*). En aucun cas l'animal ne devra rester tout le temps enfermé.

Si l'animal vit parfois ou généralement enfermé, son lieu de vie devra être un enclos au minimum, et non une cage. L'association autorise l'utilisation d'une cage (1 mètre de long minimum) dans les 3 premiers mois suivant l'adoption seulement, pour permettre à l'Adoptant de poursuivre l'éducation, mais en aucun cas la cage ne devra représenter le lieu de vie ordinaire du lapin. L'Adoptant s'engage également à apporter une attention quotidienne à son animal.

Article 5. L'Adoptant s'engage à faire suivre régulièrement son lapin par un vétérinaire et à faire les rappels des vaccins. Le carnet de santé devra être présenté au représentant de l'association lors des visites de contrôle ou scanné et envoyé par mail à un responsable de l'association. (*Consulter l'annexe 2, appendice C, à ce sujet*)

Article 6. L'Association interdit de laisser procréer l'animal. La stérilisation ou la castration des animaux adoptés sont obligatoires. Si à son adoption l'animal n'a pu être stérilisé ou castré par l'association, l'Adoptant s'engage à le faire au courant de l'année suivant l'adoption, sauf si l'état de santé de l'animal ne le permet pas. Dans ce cas, un certificat vétérinaire spécifiant les problèmes de santé du lapin sera demandé à l'Adoptant.

Article 7. Si le lapin adopté doit cohabiter avec un autre animal, cela ne devra donner lieu à aucun risque pour sa santé, sa sécurité et son bien-être, ou ceux de l'autre animal. Certaines cohabitations sont donc proscrites, d'autres soumises à des règles de sécurité et de vigilance.

Article 8. En cas de maladie ultérieure à l'adoption, l'Association se décharge de toute responsabilité. L'Adoptant aura été mis au courant de l'état de santé de l'animal avant son adoption.

Article 9. En cas de changement d'adresse, l'Adoptant s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à l'association.

Article 10. L'Adoptant s'engage à donner régulièrement des nouvelles de l'animal à l'Association et accepte que des nouvelles soient prises par l'Association, régulièrement au début (première année) et occasionnellement par la suite.

Article 11. En signant le présent contrat, l'Adoptant accepte qu'un contrôle soit fait à son domicile par un membre de l'association ou un membre désigné afin de constater que l'animal va bien et que les présentes conditions sont respectées. Il est précisé ici que, dans le cas contraire, l'Association se réserve le droit de retirer l'animal, ce que l'Adoptant reconnaît et accepte.

Article 12. En cas de non-respect de l'un des articles présents, l'Association s'autorise à reprendre l'animal, si besoin est avec l'intervention d'une juridiction compétente.

Annexe 2 : Appendice aux conditions d'adoption

Appendice A. Qu'est-ce que des granulés *premium* ? C'est une alimentation industrielle, présentée sous forme d'extrudés, c'est-à-dire des petits bouchons de verdure séchée et compressée. Le terme *premium* renvoie à leur composition :

Analyse moyenne correcte	
Taux de protéines	15% maximum
Taux de fibres	20% minimum
Taux de matières grasses	3% maximum
Taux de calcium	1% maximum
Taux de vitamine D	900 UI par kg minimum
Taux de phosphore	0,6% maximum

Au-delà de ces taux, les granulés sont nocifs pour la santé du lapin et provoquent maladies et obésité. Ces granulés ne doivent pas être composés de céréales.

Le taux de fibre minimal est de 20%, mais nous vous conseillons de vous orienter davantage vers des granulés tournant autour de 25 à 29% de fibres.

A l'heure actuelle, seules quelques marques proposent en France et en Belgique, parmi leurs différents produits, des granulés respectant cette composition moyenne : Oxbow (*Bunny basics* et *Bene terra organic*), Mazuri (gamme *High Fibre M* uniquement), ZuPreem (*Nature's promise*), Bunny nature (*Rêve de lapin basic* aussi appelé *Green dream basic*), Verse Laga (gamme *Cuni Complete* uniquement).

L'apport journalier en granulés ne doit pas constituer plus de 3% du poids du lapin et doit être complété de verdure (8 à 10% du poids du lapin) et de foin à volonté. Il est possible (et conseillé) de supprimer totalement l'usage des granulés pour se tourner vers une alimentation naturelle.

Cet appendice concerne les lapins adultes. Pour les juniors, les granulés doivent être donnés à volonté jusqu'à leurs 6 mois. Les marques Oxbow et Bunny nature proposent également des produits juniors de bonne qualité. Les autres gammes ici présentes peuvent être données dès le sevrage sans souci particulier.

Appendice B. Qu'est-ce que la sécurisation de l'environnement ? Cela signifie que la pièce de vie du lapin ne devra présenter aucun danger pour sa sécurité. En conséquence, les fils électriques devront être protégés par des gaines en plastiques ou être cachés sous des plinthes, les plantes toxiques devront être placées en hauteur. Attention, même éduqué, un lapin peut parfois faire des dégâts, il est donc nécessaire de poursuivre l'éducation et de protéger vos objets de valeur.

En cas d'une vie en extérieur, le jardin devra être sécurisé par des murs suffisamment hauts pour qu'aucun prédateur ne puisse y pénétrer, les sorties devront se faire sous surveillance et les lapins devront bénéficier d'un enclos protégé de toute part : au-dessus (pour les rapaces), sur les côtés et en dessous (car les mammifères carnivores tels les renards et les fouines creusent pour atteindre leur proie). La vie en extérieur comporte bien des dangers, les accidents sont fréquents, et si vous décidez de changer le lieu de vie de votre lapin pour un jardin, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un bénévole du service de suivi post-adoption afin de recevoir les conseils adéquats pour la sécurisation de son environnement.

Appendice C. Les rappels de vaccins concernent la myxomatose et le VHD. Ils sont généralement à renouveler tous les six mois, notamment lors de la période d'activité de la myxomatose (de mars à novembre). Il est conseillé d'effectuer le 1^{er} rappel en mars et le second en août. Dans certaines régions particulièrement touchées par ces affections, le vétérinaire pourra vous demander d'effectuer des rappels tous les trois ou quatre mois, notamment si votre lapin a accès à l'extérieur. Une bénévole du suivi post-adoption vous enverra un mail pour vous rappeler, dans les premiers mois suivant l'adoption, la date à laquelle vous devez effectuer ce rappel. Pensez à demander à votre vétérinaire, lors de ces visites, de vérifier l'état de santé général, et plus précisément l'état des dents, des oreilles, des yeux et du poil.

N'oubliez pas de traiter préventivement votre animal contre les parasites à intervalles réguliers, en particulier si votre lapin ou un autre animal de la maison a accès à l'extérieur (les seuls produits non dangereux pour les lapins sont le *stronghold chaton* ou *l'advocate petit chat*).